

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS  
(Professorat des Ecoles - Professorat des Lycées et Collèges)  
AU CONSEIL DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAÎTRES (SUFOM)  
ARRETE N° 2024/00355**

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;  
Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2024 instituant une commission de contrôle des opérations électorales ;  
Vu les statuts du SUFOM approuvés par le Conseil d'administration du 21 octobre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Date**

Les élections des représentants des étudiants inscrits dans le master MEEF 1<sup>er</sup> degré d'une part et dans le master MEEF 2<sup>nd</sup> degré d'autre part au conseil du SUFOM auront lieu le :

**Mardi 17 décembre 2024 de 10h00 à 16h00  
et le mercredi 18 décembre 2024 de 10h00 à 14h00**

**Article 2 : Lieu**

Le lieu de vote est fixé comme suit :

**SUFOM - Bâtiment Formation Continue salle 321,  
200, avenue de la République, 92001, Nanterre**

**Article 3 : Président(e)s du bureau de vote**

Une présidente et sa suppléante sont nommés pour chaque bureau de vote :

Madame **Natacha ESPINOSA** est désigné comme Présidente du bureau de vote.  
Madame **Gaëlle BRZOZOWSKI** est désignée comme suppléante.

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

La Présidente de chaque bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Chaque bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

**Article 4 : Sièges à pourvoir**

**2 sièges** pour les étudiants inscrits dans le master MEEF 1<sup>er</sup> degré « Professorat des Ecoles » ;  
**2 sièges** pour les étudiants inscrits dans le master MEEF 2<sup>nd</sup> degré « Professorat des Lycées et Collèges ».

Les représentants des usagers sont élus pour une **durée de deux (2) ans**, au scrutin de liste à un tour, avec possibilité de liste incomplète, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, **ni vote préférentiel**.

Est éligible tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège usagers.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

## **Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales**

Les listes électorales sont arrêtées par la présidente de l'université ou son représentant.

La liste électorale sera affichée au SUFOM à compter du :

**Mercredi 27 novembre 2024  
Dans le hall du Bâtiment Formation Continue**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande à partir d'un formulaire original transmis au SAJI - Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles – par envoi postal recommandé, cachet de la poste faisant foi ou par dépôt en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

(Université Paris Nanterre - DAJI – M. Marvin VANHULLE – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

**Et jusqu'au mercredi 11 décembre 2024 à 12 heures**

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées

## **Article 6 : Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Peut se porter candidat tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat. **Les deux types de formulaires devront être déposés en même temps, dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.**

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel. A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, le candidat placé en tête de liste sera considéré comme mandataire.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

**Les déclarations individuelles de candidatures et les listes de candidatures devront obligatoirement et à peine d'irrecevabilité être établies et signées en original (signatures manuscrites au stylo à bille non photocopées), sur les formulaires de l'université, mis à disposition notamment sur le site dédié de l'université (<https://elections.parisnanterre.fr>).**

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Par ailleurs, le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur plusieurs listes en concurrence pour le même conseil.

## **Article 7 : Profession de foi**

Les listes candidates peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),

- Format A4,
- Noir et blanc,
- Format PDF.

Les listes et candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de la stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les listes et les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

### **Article 8 : Date de dépôt des candidatures**

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

**Lundi 02 décembre 2024 12h00**  
**A la DAJI**

(Université Paris Nanterre - DAJI – M. Marvin VANHULLE – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B 706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucun programme ni profession de foi ne pourront être déposés, modifiés ou retirés postérieurement à cette date.

L'accès au bureau sera fermé à 12h00, toutefois les déposants dont l'arrivée aura été constatée avant cette échéance pourront déposer leur candidature, même si le dépôt intervient après 12h00.

**Les candidatures originales et les justificatifs correspondants devront être transmis à la DAJI, à Monsieur Marvin VANHULLE, bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B 706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex :**

- soit par dépôt en main propre contre récépissé, du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 et le lundi 02 décembre 2024 jusqu'à 12h00, sur rendez-vous.
- soit par envoi postal (cachet de la poste faisant foi), doublé d'un envoi par mail avant l'horaire limite à l'adresse [election@liste.parisnanterre.fr](mailto:election@liste.parisnanterre.fr)

**Il est vivement recommandé aux candidats et mandataires de liste de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli et de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer. En effet, en cas d'irrecevabilité de la candidature individuelle ou de liste au moment du dépôt, aucune régularisation ne sera possible après la date limite de dépôt des candidatures.**

### **Article 9 : Eligibilité**

Sont électeurs et éligibles :

- Pour les étudiants inscrits dans le master MEEF 1<sup>er</sup> degré « Professorat des Ecoles » : les étudiants inscrits dans ce master ;
- Pour les étudiants inscrits dans le master MEEF 2<sup>nd</sup> degré « Professorat des Lycées et Collèges » : les étudiants inscrits dans l'un des parcours de ce master.

### **Article 10 : Modalités de vote**

Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'au moins deux bulletins de vote différents et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

La signature de la liste d'émargement par l'électeur ou son mandataire, le cas échéant, vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral.

### **Article 11 : Modalités de procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire, la personne qui reçoit la procuration, doit être inscrite sur la même liste électorale que le mandant, la personne qui donne procuration, c'est-à-dire appartenant au même collège électoral.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. En plus de son droit de suffrage individuel, un mandataire peut donc voter au plus pour deux mandants différents.

Chaque procuration sera enregistrée par l'université et établie sur un imprimé numéroté.

La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et du mandant, ainsi que la signature originale du mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Lors de l'établissement de la procuration auprès des services compétents de l'université, le mandant devra obligatoirement:

- justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte Izly, carte professionnelle, carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- renseigner les nom et prénom du mandataire (aucune procuration sans mandataire ne pourra être établie), permettant aux services compétents de vérifier l'appartenance au même collège électoral.

Une fois ces informations vérifiées, le service recevant la procuration remplira le formulaire dédié et procédera à l'impression du document numéroté, qui sera signé par le mandant. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Aucun téléchargement en ligne du formulaire de procuration ne sera possible et aucune procuration établie en dehors de la procédure d'enregistrement mise en place par l'université ne sera admise. Les procurations transmises par envoi postal, télécopie ou voie électronique ne sont donc pas admises.

La procuration originale sera conservée par l'université et transmise le jour du scrutin au bureau de vote du mandant. En revanche, aucune copie de la procuration ne sera transmise aux électeurs (mandants ou mandataires).

Un accusé d'enregistrement de la procuration sera établi et transmis en original au mandant ; une copie sera conservée par le bureau d'enregistrement de la procuration.

Les procurations seront établies et déposées jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 14 février 2022 et pourront être enregistrées auprès des bureaux dédiés.

Ces derniers sont ouverts du lundi au vendredi

**Du 27 novembre 2024 au vendredi 13 décembre de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00  
Et le lundi 16 décembre, veille du scrutin, de 09h00 à 12h00.**

**Les bureaux d'enregistrement des procurations sont créés et implantés comme suit :  
SUFOM - Bureau 309 et bureau 310**

Le jour du scrutin, le mandataire se présente au bureau de vote du mandant pour voter par procuration. Il doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte Izly, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). L'original de la procuration sera en possession des assesseurs tenant l'urne.

Lors de l'émargement, la mention (P) ainsi que le nom du mandataire devront être mentionnées dans les cases prévues à cet effet sur la liste d'émargement.

### **Article 12 : Campagne électorale**

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

### **Article 13 : Dépouillement**

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacun. A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même à la DAJ.

### **Article 14 : Proclamation des résultats et contestation**

Les résultats du scrutin sont proclamés par la Présidente de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats

### **Article 15 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice du SUFOM sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui tient lieu de convocation aux électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 15 novembre 2024

La Présidente de l'Université

